



Arrêt

n° 208 193 du 24 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 198 234 du 19 janvier 2018 du Conseil de céans.

1.3. Par un courrier du 21 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le

territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 191 240 du 31 août 2017.

1.4. Le 29 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante majeure d'un ressortissant belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 11 juillet 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 19 janvier 2018 portant le n° 198 235.

1.5. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante majeure d'un ressortissant belge. Elle a complété cette demande par courrier du 29 août 2016. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 08.08.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de son père Monsieur [Z. M.] (NN [XXXXXXXXXXXX]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, une attestation de mutuelle, un bail enregistré, un contrat de travail et des fiches de paie, le passeport de Madame [Z. C.], une attestation d'inscription à l'école de Verviers du 1/09/2003 au 30/06/2008, un CESS, un Prix de l'ASBL fonds André Gilles, un Brevet d'apprentie, un Brevet de 1er secours, une attestation du Docteur [J. W.], une composition de ménage, une attestation de non imposition du Maroc, une déclaration sur l'honneur du père et du frère, une attestation de prise en charge du Maroc, ainsi que divers des virements.

Or la demandeuse ne démontre pas qu'elle est sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessite une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. En effet,

- Les déclarations sur l'honneur du père et du frère de l'intéressée attestant que celle-ci est à charge de son père ne constituent pas une preuve que l'intéressé est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants.

Par ailleurs, le fait de déclarer résider irrégulièrement de longue date en Belgique auprès du ménage rejoint ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de la personne qui ouvre le droit avant son arrivée dans le Royaume.. Le fait que l'intéressée séjourne irrégulièrement sur le territoire depuis 2003 ne lui confère aucunement une qualité de membre de famille à charge.

- les 3 versements d'argent à la SPRL Auto Ecole Justet à Theux, de la part du père au nom de l'intéressée, ne permettent pas d'attester qu'elle ne dispose d'aucune ressource. Ces versements peuvent tout au plus être considérés comme une aide ponctuelle sans aucune autre quant à sa situation avant d'entrer en Belgique.

- l'attestation de prise en charge légalisée de Monsieur [Z. M.] en faveur de l'intéressée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

- l'attestation de non assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers datant du 03/08/2016 est basé sur les dires de l'intéressée. Ce document ne peut être une preuve suffisante en soi car il n'a qu'une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 le principe de bonne administration ainsi que les devoirs de précaution et prudence et l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen de soin et minutie ».

2.2. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans du 26 mai 2016 portant le n° 168.485 relatif à la notion de personne à charge et constate en ce sens qu'il lui appartenait d'apporter la preuve qu'elle était à charge de son père lorsqu'elle se trouvait au Maroc. Elle critique la motivation de la décision entreprise sur ce point qui affirme de manière péremptoire qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle ne disposait d'aucune ressource au Maroc et que son père lui apportait une aide matérielle et financière en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de sa situation particulière. Elle précise qu'elle est arrivée en Belgique en 2003 alors qu'elle était encore mineure et qu'elle a toujours résidé avec ses parents. Elle estime que vu sa minorité, elle a bien apporté la preuve qu'elle était à charge de son père avant son arrivée sur le territoire belge.

Elle souligne avoir par ailleurs déposé plusieurs documents attestant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait sans ressources et donc bien à charge de son père. La partie requérante critique la motivation de la décision entreprise à ce propos en ce qu'elle estime que ces documents constituent des commencements de preuve de non revenus au Maroc et de prise en charge par son père en cas de retour. Elle précise déposer à l'appui du présent recours, une attestation émanant du fisc marocain confirmant les documents déposés jusqu'alors. La partie requérante cite deux arrêts du Conseil de céans afin d'illustrer son propos.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen qu'elle libelle ainsi « quant au fait que l'ordre de quitter le territoire *Annexe 20* pris par l'Office des Etrangers en date du 11 juillet 2016 notifié le 19 juillet 2016 viole manifestement pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire *Annexe 20* » du 11 juillet 2016, notifié le 19 juillet 2016 est inadéquatement motivé en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en effet que cet ordre de quitter le territoire ne fait aucune référence à sa situation personnelle et familiale alors qu'elle se trouve sur le territoire belge depuis 2003 et y séjourne avec ses parents et ses frères et sœurs qui possèdent tous la nationalité belge. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans du 7 décembre 2015 portant le n° 157 799.

Elle estime en outre que l'ordre de quitter le territoire n'a pas tenu compte de l'atteinte portée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »). Elle rappelle en ce sens avoir quitté le Maroc alors qu'elle n'était âgée que de treize ans et souligne que l'ensemble de sa famille réside en Belgique et possède la nationalité belge de sorte qu'elle ne possède plus aucune attache durable avec son pays d'origine. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale et cite un arrêt du Conseil de céans afin d'illustrer son propos.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du

regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est prévalu du fait qu'elle était arrivée sur le territoire belge en 2003 accompagnée par ses parents pour y rejoindre son frère aîné. En effet, par son courrier du 29 août 2016, la partie requérante a précisé à la partie défenderesse les circonstances de son départ du Maroc et a insisté sur le fait qu'elle n'était âgée que de quinze ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique, et qu'elle était donc mineure. Dans ce sens, les motifs afférents au fait que la partie requérante ne prouve pas qu'elle était sans ressources financières lorsqu'elle se trouvait au Maroc apparaissent inadéquats.

3.4. Néanmoins, la décision entreprise est également fondée sur le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que « *sa situation financière nécessite une prise en charge de la personne qui ouvre le droit* ». Il est donc également question de la situation actuelle de la partie requérante qui, si elle était mineure lorsqu'elle est arrivée sur le territoire belge, est aujourd'hui âgée de trente ans.

La décision entreprise relève ainsi « *En effet, les déclarations sur l'honneur du père et du frère de l'intéressée attestant que celle-ci est à charge de son père ne constituent pas une preuve que l'intéressé est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants. [...]*

- *les 3 versements d'argent à la SPRL Auto Ecole Justet à Theux, de la part du père au nom de l'intéressée, ne permettent pas d'attester qu'elle ne dispose d'aucune ressource. Ces versements peuvent tout au plus être considérés comme une aide ponctuelle sans aucune autre quant à sa situation avant d'entrer en Belgique.*

- *l'attestation de prise en charge légalisée de Monsieur [Z. M.] en faveur de l'intéressée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.*

- *l'attestation de non assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers datant du 03/08/2016 est basé sur les dires de l'intéressée. Ce document ne peut être une preuve suffisante en soi car il n'a qu'une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants. »*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En ce qu'elle prétend que les documents déposés constituent un commencement de preuve de non revenus au Maroc, elle n'explique pas en quoi la motivation de la décision entreprise afférente à ces documents serait inadéquate. En outre, en ce qu'elle se réfère à une attestation émanant du fisc marocain qu'elle annexe à sa requête, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il opère, il ne peut tenir compte de pièces qui n'avaient pas été soumises à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, si la partie requérante estime disposer de nouveaux éléments établissant qu'elle remplit les conditions pour se voir octroyer un titre de séjour, il lui appartient de formuler une nouvelle demande en ce sens accompagnée des pièces qu'elle juge probantes.

3.5. Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le deuxième moyen en ce qu'il vise « l'ordre de quitter le territoire Annexe 20 » du 11 juillet 2016, le Conseil constate d'une part que la décision entreprise ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire, et d'autre part, que celle-ci est datée du 31 janvier 2017, de sorte que ce moyen manque tant en droit qu'en fait.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT